

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 19 janvier 2010

Pourvoi n° 08-70136
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 25 juin 2008), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 14 novembre 2006, pourvoi n° J 04-15.457), que M. X..., titulaire de la marque "Direct assurfinance" n° 99 816 794, déposée le 6 octobre 1999 pour désigner divers produits et services en classes 16, 25, 28, 35, 38 et 41, de la marque "Direct@ssurfinance" n° 00 3 027 872 déposée le 9 mai 2000 en classes 35, 36 et 38, et de la marque "Direct assurance finance" n° 00 3 064 789, déposée le 10 novembre 2000 pour désigner les produits et services en classes 35 et 36, ainsi que la société de courtage d'assurance Direct assurfinance qu'il dirige, actuellement dénommée société Direct, ont poursuivi judiciairement la société Finaxa, devenue la société Axa, titulaire de diverses marques dénominatives et semi figuratives comportant les termes Direct et assurances, déposées entre 1987 et 1996 pour désigner notamment des produits d'assurance, en déchéance de cinq de ces marques ; que les sociétés Direct assurance IARD, aujourd'hui dénommée Avanssur, et Direct assurance vie sont volontairement intervenues à l'instance ;

Attendu que les sociétés Axa, Avanssur et Direct assurance vie font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la déchéance partielle, pour différents produits et services comprenant notamment les services d'assurances, de la marque semi figurative "Direct" n° 1.685.732 et des trois marques dénominatives "Direct Assurances" n° 1.428.203, "Assurance Directe" n° 1.473.446 et "Directe Assurance" n° 1.473.447, alors, selon le moyen :

1°/ que l'usage d'une marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif constitue une exploitation de ladite marque faisant échec à sa déchéance dès lors que cette forme modifiée ne correspond pas elle-même à une autre marque enregistrée ; qu'en l'espèce, la société Axa invoquait un usage des termes "direct assurance" sans aucun logo les accompagnant, termes qui, en eux-mêmes, ne font l'objet d'aucun dépôt de marque et elle faisait valoir que l'utilisation de ces termes constituait une exploitation sous une forme

légèrement modifiée n'altérant pas le caractère distinctif des marques dénominatives "Directe assurance" n° 1.473.447, "Direct assurances" n° 1.428.203, "Assurance directe" n° 1.473.446 et semi figurative "Direct" n° 1.685.732 ; qu'en retenant que la société Axa ferait seulement valoir que "l'usage de la marque semi figurative Direct assurance n° 96.635.403 pour désigner un contrat d'assurance automobile dit "Contrat auto Direct assurance" justifie de l'exploitation sous une forme modifiée des marques visées par l'action en déchéance", la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en se bornant dès lors à retenir que la société Axa ne pouvait justifier de l'exploitation des marques visées par l'action en déchéance par l'usage de la marque semi figurative "Direct assurance" n° 96.635.403 sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'usage des termes "Direct assurance" sans aucun logo les accompagnant – termes qui, seuls et ainsi orthographiés, ne correspondaient à aucune marque, et notamment pas à la marque semi-figurative n° 96.635.403 – ne constituait pas une exploitation des marques visées par l'action en déchéance sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé les termes du litige, n'était pas tenue de répondre à des conclusions qui se bornaient à soutenir que "les termes" en question avaient été utilisés afin de nommer certaines polices d'assurances et assurer leur promotion, ce dont il ne résultait pas que ce signe aurait ainsi fait l'objet d'un usage à titre de marque, seul susceptible d'entrer dans les prévisions de l'article L. 714-5 b) du code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Axa, Direct assurance vie et Avanssur aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à la société Direct et à M. X... la somme globale de 2 500 euros, et rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, prononcé et signé par Mme Tric, conseiller doyen, en son audience publique du dix-neuf janvier deux mille dix.